

MANDAT DE RECHERCHE D'UN BIEN SANS EXCLUSIVITE

Inscription au registre des mandats no
prévu par la loi 70-9 du 2 janvier 1970 et par le décret no 72-678 du 20 juillet 1972.

M. CHEVALIER Maxime, APT B100, 2B rue Aimé CESAIRE 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, né le 10 novembre 1985.

Ci-après dénommé « le mandant », d'une part.

ET

La société ORS Immobilier, 25 Avenue Gilbert Fabre, 69390 Millery

Représentée par M. Morelli Laurent Tél. : 03 80 49 85 05

Ci-après dénommé « le mandataire », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Par ces présentes, le mandant confère au mandataire qui l'accepte **mandat de rechercher un bien** correspondant à la description ci-dessous :

Désignation : (Type, Lieu, Prix ...)

Terrain cadastré ZM16 à Thorey-sous-Charny d'une superficie de 660 m2 environ.

Au prix de 1300 euro frais d'agence de 400 euro inclus.

Durée

Le présent mandat est donné sans exclusivité à compter de ce jour pour une durée de trois mois. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période de trois mois, étant précisé qu'à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours, il viendra à expiration irrévocablement, passé deux années à compter de ce jour.

Formalités

Le mandant donne au mandataire toutes autorisations pour accomplir à ses frais toutes les formalités et démarches et faire appel à tous les concours que ce dernier jugera opportuns.

Obligations des parties

Dans le cas où le mandant achèterait sans l'intervention du mandataire, il s'oblige à l'en informer, en lui précisant le nom du vendeur.

Rémunération

Dans le cas où le mandant viendrait à se porter acquéreur d'un des biens recherchés et proposés par le mandataire, ce dernier aura droit à une rémunération fixée à 400 TTC. Cette rémunération sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit.

Elle sera à la charge exclusive de l'acquéreur, même dans le cas où le mandant achèterait postérieurement à l'expiration du mandat un bien proposé par le mandataire pendant la durée du mandat.

Dans le cas où le mandant ne se porterait pas acquéreur d'un des biens proposés par le mandataire, aucune rémunération ne lui serait due et tous les frais occasionnés par les démarches du mandataire resteraient à la charge exclusive de ce dernier.

Fait en deux originaux dont l'un a été remis au mandant qui le reconnaît, et dont l'autre est conservé par le mandataire, par dérogation aux dispositions de l'article 2004 du Code Civil.

À, le

..... mots rayés nuls.

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

(Lu et approuvé – Bon pour mandat)

(Lu et approuvé – Mandat accepté)